



## Motion du CNCPH

### *Relative à la reconnaissance de la surdicécité et aux droits des personnes sourdaveugles*

**Assemblée plénière du 21 mai 2021**

#### **Rappel du contexte**

---

Le CNCPH tient à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la question des droits des personnes sourdaveugles, dont la situation doit être considérée dans toute sa spécificité et dont les besoins doivent être compensés de façon individualisée, conformément aux principes définis par la loi du 11 février 2005.

#### **Observations et constats du CNCPH**

---

Le 2 avril 2004, le Parlement Européen a adopté une déclaration écrite sur les droits des personnes sourdaveugles<sup>1</sup>, qui affirme notamment que la surdicécité n'est pas la simple addition d'une surdité et d'une cécité, mais constitue une situation de handicap à part entière.

La surdicécité, par sa propre complexité, entraîne une grande fatigabilité, des difficultés d'accès à l'information, à la communication et à la mobilité. Cette situation nécessite une assistance particulière, individualisée, dispensée par des personnes possédant les compétences spécialisées (enseignants, éducateurs, guides-communicateurs, interprètes en LSF tactile ou en champ réduit, intervenants spécialisés, ...), ainsi que des aménagements et adaptations, notamment à l'école, sur le lieu de travail, dans la vie quotidienne, etc.

Par cette déclaration, le Parlement européen invitait les institutions de l'Union européenne et les États membres à reconnaître et à appliquer les droits des personnes sourdaveugles. Certains pays membres de l'Union européenne ont suivi cette recommandation, mais ce n'est à ce jour pas le cas de la France.

Méconnue des politiques publiques, la surdicécité est un handicap rare qui n'est pas toujours pleinement reconnu sur notre territoire comme un handicap à part entière ouvrant droit aux prestations ad hoc, même si l'arrêté du 2 août 2000 relatif à la définition du handicap rare reconnaît dans son article 1er la nécessité de protocoles particuliers et si la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 consacre l'arrivée dans la loi du terme de « sourdaveugles ».

En effet, les personnes sourdaveugles ont l'interdiction de cumuler les prestations de compensation du handicap (PCH) « forfait surdité » et « forfait cécité ». Dans la vie quotidienne, les personnes sourdaveugles sont contraintes de « choisir » entre le financement d'adaptations

---

<sup>1</sup> [https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?reference=P5\\_TA\(2004\)0277&language=EN](https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?reference=P5_TA(2004)0277&language=EN)

liées à la déficience auditive et d'autres liées à la déficience visuelle. On ne leur propose jamais de solution qui permette d'assurer la compensation spécifique attendue.

Les personnes sourdaveugles qui vivent en établissement sont souvent accueillies dans des structures plutôt conçues pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des troubles visuels, et sont donc privées d'une communication adaptée à leurs situations individuelles: LSF/ LSF tactile, oral avec amplification prothétique, CAA, etc. Cet obstacle à toute communication adaptée confine souvent à la maltraitance.

## **Demandes du CNCPH**

---

L'attention des pouvoirs publics est donc appelée sur la nécessaire reconnaissance par l'Etat français des spécificités de la surdicécité.

Les chantiers qu'une telle reconnaissance permettrait d'ouvrir sont nombreux et essentiels :

- Former les professionnels et les proches ;
- Étudier l'opportunité de créer une PCH « surdicécité » exigible dès lors que la perte auditive moyenne sur l'ensemble des deux oreilles est d'au moins 56 dB et que l'acuité visuelle est inférieure ou égale à 3/10, ou le champ visuel inférieur ou égal à 40° (critères d'éligibilité à discuter et affiner) ;
- Doter les établissements et services médico-sociaux qui accueillent un public sourdaveugle d'un agrément avec le code FINESS client surdicécité 511, de manière à pouvoir bénéficier des compétences nécessaires ;
- Mettre à disposition des aides humaines avec les compétences spécifiques nécessaires à l'autonomie de ce public dans toutes les situations de la vie.

Une telle reconnaissance serait une étape décisive pour poursuivre la réflexion sur une prise en charge appropriée de la surdicécité en France et enfin sortir de l'ombre ce handicap méconnu.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la motion proposée.